Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Annulation totale d’un permis de construire accordé en dépit de l’insuffisance du réseau d’eau potable pour subvenir aux nouveaux besoins induits par un projet de construction de gîtes de tourisme

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=464

Référence électronique
« Annulation totale d’un permis de construire accordé en dépit de l’insuffisance du réseau d’eau potable pour subvenir aux nouveaux besoins induits par un projet de construction de gîtes de tourisme », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 11 septembre 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=464

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

TA Montpellier, 1ère chambre – N° 2402770 – M. B. et autres – 09 octobre 2025 – C

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Projet nécessitant des travaux de renforcement de la capacité du réseau d'eau potable (article L. 111-11 du Code de l'urbanisme) (1) – Illustration – Permis de construire accordé alors que les travaux de renforcement du réseau d'eau potable en cours permettaient seulement de palier les pénuries d'eau potable déjà constatées sans permettre d'alimenter de nouveaux besoins – Vice régularisable (absence)

1 Saisi d'un recours dirigé contre un permis de construire portant sur la construction d'une maison individuelle, de onze gîtes de tourisme, d'un bâtiment d'activité et d'une piscine, le tribunal en a prononcé l'annulation, en accueillant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 111-11 du Code de l'urbanisme.

2 Il a ainsi jugé que le projet allait créer de nouveaux besoins, qui ne pouvaient être satisfaits ni par l'unique ressource en eau potable de la commune, ni par les travaux d'interconnexion en cours avec le réseau d'alimentation en eau potable de la commune voisine. Elle en a déduit que le projet, qui augmentera significativement le besoin en eau potable et renforcera le risque de pénurie dans une zone fréquemment touchée par la sécheresse, nécessitait un renforcement de la capacité de ce réseau public, de nature à justifier que le permis de construire soit refusé au pétitionnaire.

3 Il a enfin estimé que ce vice n'était pas régularisable au sens de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme.

Note – référence

Rappr., *s'agissant de la préservation de la ressource en eau potable*, CE, 10/9 CHR, 1er décembre 2025, M. A…B…, n° 493556, B, (1)

68 Urbanisme et aménagement du territoire

68-03 Permis de construire

68-03-03 Légalité interne du permis de construire

68-03-03-01 Légalité au regard de la réglementation nationale

68-03-03-01-01 Dispositions législatives du code de lùrbanisme

INDEX

Rubriques
Urbanisme et aménagement du territoire